

**Ordonnance n°96-08 du 19 Chaabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996
relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières
(O.P.C.V.M), (S.I.C.A.V) et (F.C.P).**

(Paru au JORA n°3 du 14/01/1996)

Le Président de la République ;

Vu la constitution et notamment ses articles 115 et 117 ;
Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5) ;
Vu l'ordonnance n° 66-154 du 18 Safar 1386 correspondant au 08 juin 1966, modifiée et complétée , portant code de procédure civile ;
Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1996 , modifiée et complétée, portant code pénal ;
Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée , portant code de commerce ;
Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée , relative à la monnaie et au crédit ;
Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée , relative au registre de commerce ;
Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;
Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El-Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation de entreprises publiques ;
Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;

Après adoption par le conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article premier: La présente ordonnance a pour objet de définir les règles de constitution et de fonctionnement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M)

Ces organismes sont constitués de deux catégories d'institutions :

- la société d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V),
- le fonds commun de placement (F.C.P)

TITRE I LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (S.I.C.A.V)

Chapitre I : Définition et objet

Article 2: La société d'investissement à capital variable dénommée S.I.C.A.V, est une société par actions qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables.

Elle est régie par les dispositions du code de commerce pour tout ce qui n'est pas défini par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 3: Les actions de S.I.C.A.V sont émises et rachetées, à tout moment , à la demande de tout souscripteur ou actionnaire , à la valeur liquidative , majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) prévue à l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, peut, en fonction des contraintes du marché, déterminer par règlement, la périodicité d'émission et de rachat de ces actions.

Les modalités de calcul de la valeur liquidative sont précisées par la COSOB.

Article 4: Les actions de la S.I.C.A.V. peuvent être admises à la cotation à la bourse des valeurs mobilières dans les conditions fixées par la COSOB.

Article 5: La S.I.C.A.V est soumise aux règles ci-après :

- 1) les actions émises par la société ne comportent pas de droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital,
- 2) les cessions d'actions ne sont pas soumises à la clause d'agrément des actionnaires,
- 3) les actions doivent être intégralement libérées dès leur souscription,
- 4) l'assemblée générale est réunie dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut se réunir sans exigence de quorum,

5) les sommes distribuables doivent être mises en paiement au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable,

6) les variations de capital peuvent se faire sans délai et de plein droit, sous réserve des statuts et des dispositions des articles 11 et 12 de la présente ordonnance,

Chapitre II : Constitution

Article 6: Toute S.I.C.A.V ne peut être constituée que si ses statuts ont été préalablement agréés par la COSOB.

Les conditions d'agrément de S.I.C.A.V sont déterminées par un règlement de la COSOB.

Le refus d'agrément par la commission doit être motivé.

Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

Article 7: La S.I.C.A.V est tenue, au plus tard, trois (3) mois après agrément de ses statuts, d'accomplir les formalités relatives à la constitution des sociétés par actions.

Article 8: Le capital initial d'une S.I.C.A.V ne doit pas être inférieur à un montant fixé par un décret exécutif.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 9: Le montant du capital de la S.I.C.A.V est égal, à tout moment, à la valeur de l'actif net déduction faite des sommes distribuables.

Les modalités de calcul de l'actif net d'une S.I.C.A.V, du résultat net, ainsi que des sommes distribuables sont déterminées par un règlement de la COSOB.

Article 10: Toute personne physique ou morale peut entrer dans le capital de la société par achat de nouvelles actions et a droit au rachat, par la société, des actions en sa possession.

Article 11: L'assemblée générale de la S.I.C.A.V peut mandater le conseil d'administration ou le directoire à l'effet de suspendre le rachat des actions existantes ainsi que l'émission d'actions nouvelles lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si les intérêts des actionnaires le commandent.

Le conseil d'administration ou le directoire informe, dans ce cas, immédiatement la COSOB de la décision de la société.

Article 12: Une S.I.C.A.V doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum fixé selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente ordonnance.

TITRE II LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (F.C.P)

Chapitre I : Définition et objet

Article 13: Le fonds commun de placement dénommé ci-après F.C.P, est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Le F.C.P n'est pas doté de la personnalité morale.

Article 14: Les parts du F.C.P sont des valeurs mobilières. Elles peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la bourse des valeurs mobilières, dans les conditions fixées par la COSOB.

Article 15: Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'applique pas au F.C.P.

Article 16: Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du F.C.P

Article 17: Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du F.C.P et proportionnellement à leur quote-part.

Chapitre II : Constitution

Article 18: Tout F.C.P ne peut être valablement constitué que si son projet de règlement a été préalablement agréé par la COSOB.

Les conditions d'agrément sont déterminées par un règlement de la COSOB.

En cas de refus d'agrément, le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

Article 19: Le projet de règlement d'un F.C.P doit être établi à l'initiative conjointe d'un gestionnaire et d'un établissement dépositaire prévu à l'article 36 de la présente ordonnance, tous deux fondateurs dudit F.C.P.

Le projet de règlement doit être établi conformément aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

Article 20: La souscription ou l'acquisition de parts de F.C.P emporte acceptation du règlement.

Article 21: Les parts initiales doivent être entièrement libérées dès la constitution du F.C.P.

Article 22: Le gestionnaire est tenu, trois (3) mois au plus tard après l'agrément du fonds, d'accomplir les formalités relatives à la constitution du F.C.P.

Il doit également publier le règlement d'un F.C.P dans un journal d'annonces légales.

Articles 23: L'actif initial d'un F.C.P ne doit pas être inférieur à un montant fixé par décret exécutif.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 24: Toute personne peut acquérir des parts de F.C.P et a droit au rachat des parts en sa possession.

Toutefois, le règlement du F.C.P peut limiter l'acquisition des parts à certaines catégories de personnes et fixer les conditions d'exercice du droit de rachat des parts.

Article 25: Le rachat par le F.C.P de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le gestionnaire du F.C.P quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, dans les conditions fixées par le règlement du F.C.P.

Article 26: Les rachats de parts sont suspendus, lorsque l'actif net d'un F.C.P est inférieur à la moitié du montant minimum fixé selon les modalités prévues à l'article 23 de la présente ordonnance.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux F.C.P créés au profit des salariés d'entreprises dans le cadre de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 portant privatisation des entreprises publiques.

Articles 27 : En cas de suspension d'émission de parts nouvelles ou le rachat de parts existantes, le gestionnaire doit informer immédiatement la COSOB.

Article 28: Le gestionnaire du F.C.P est une personne physique ou morale qui gère le fonds en conformité avec le règlement et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Il doit avoir son siège social ou sa résidence en Algérie.

Il exécute ses obligations en tant que mandataire des porteurs de parts.

Il exerce tous les droits attachés aux titres composant le portefeuille du F.C.P.

Il fait bénéficier le porteur de parts, proportionnellement à son apport, au revenu que tous les placements du F.C.P rapportent.

Il représente le F.C.P à l'égard des tiers.

Il gère le F.C.P moyennant rémunération.

Il ne peut utiliser les actifs du F.C.P pour ses propres besoins.

Article 29: Sans préjudice des poursuites pénales, le gestionnaire du F.C.P et l'établissement dépositaire prévu à l'article 36 de la présente ordonnance, sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, du préjudice causé, par leurs fautes aux tiers ou porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit de la violation du règlement du F.C.P.

Article 30: Le F.C.P est dissous de plein droit :

En cas d'extinction de son objet social ;

- En cas de cessation de fonction du gestionnaire ou de l'établissement dépositaire si le remplacement de l'un ou de l'autre n'intervient pas dans un délai maximum de trois (3) mois ;
- Lorsque l'actif net demeure pendant plus de six (6) mois inférieur à la moitié du montant minimum fixé selon les modalités prévues par l'article 23 de la présente ordonnance.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux F.C.P créés au profit des salariés d'entreprises visés à l'article 26 de la présente ordonnance.

Article 31: Les conditions de dissolution d'un F.C.P ainsi les modalités de répartition de son actif sont déterminées par le règlement du F.C.P.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : COMPOSITION DE L'ACTIF

Article 32: L'actif d'un O.P.C.V.M est composé essentiellement des valeurs mobilières, des titres de créance négociables et accessoirement des liquidités.

Article 33: Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application de la présente ordonnance, les valeurs régies par les dispositions de l'article 715 Bis 30 du code de commerce ainsi que celles de même nature émises par l'Etat et les autres personnes morales de droit public.

Article 34: Sont considérés comme titres de créances négociables, les titres d'emprunts émis et négociés ou susceptibles de l'être sur le marché monétaire dans les formes et conditions réglementaires en vigueur.

Article 35: Sont considérés comme liquidités, les fonds déposés à vue ou à terme n'excédant pas (2) deux ans.

Chapitre II : Gestion de l'actif

Article 36: La garde des actifs d'un O.P.C.V.M doit être assurée par un établissement dépositaire unique distinct de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P, choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé des finances.

Cet établissement doit être désigné dans les statuts de la S.I.C.A.V ou le règlement du F.C.P.

Il doit, en outre, s'assurer de la régularité des décisions de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire du F.C.P.

Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la charge.

Article 37 : L'établissement dépositaire doit avoir son siège social en Algérie.

Article 38 : Les créanciers du dépositaire ne peuvent prétendre au paiement de leurs créances sur les actifs de l'O.P.C.V.M.

Article 39 : La S.I.C.A.V, le gestionnaire du F.C.P et l'établissement dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes notamment en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers ainsi qu'en ce qui concerne l'expérience de leurs dirigeants.

Les critères qui servent de base à la détermination des garanties visées à l'alinéa ci-dessus, sont définis par un règlement de la COSOB.

Article 40 : La politique de placement de la S.I.C.A.V ou de gestionnaire du FCP, doit répondre, dans tous les cas, aux intérêts des actionnaires ou aux porteurs de parts.

Article 41: Les règles prudentielles et de gestion applicables aux O.P.C.V.M sont précisées par un règlement de la COSOB.

Article 42 : La fusion, la scission, la transformation et la dissolution d'un OPCVM sont soumises à l'agrément de la COSOB.

Chapitre III : Information et contrôle

Article 43: Le gestionnaire d'un F.C.P, le conseil d'administration ou le directoire d'une S.I.C.A.V désigne un commissaire aux comptes pour un ou plusieurs exercices.

Le commissaire aux comptes est choisi par l'O.P.C.V.M sur une liste établie par la COSOB.

Article 44: Le commissaire aux comptes apprécie les apports en nature et établit, sous sa responsabilité, un rapport d'évaluation dont copie est communiquée à la COSOB.

Article 45: Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de la COSOB ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la S.I.C.A.V ou du gestionnaire u F.C.P, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait constatées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 46: Les O.P.C.V.M doivent publier les informations comptables et financières occasionnelles périodiques et permanentes, sur leur activité et destinées au public. Ces informations concernent notamment :

- le prospectus d'information soumis au visa de la COSOB avant l'émission des premières actions ou parts,
- les comptes sociaux,
- les rapports d'activités semestriel et annuel,
- la composition de l'actif.

Il doivent publier régulièrement la valeur liquidative du titre ou de la part d'O.P.C.V.M.

Un règlement de la COSOB précise, en tant que de besoin, la nature des supports nécessaires à la publication de ces informations.

Article 47:Le commissaire aux comptes vérifie les informations ci-dessus avant leur transmission à la COSOB et on certifie l'exactitude.

Article 48: Les O.P.C.V.M sont soumis au contrôle de la COSOB.

A ce titre, la commission peut faire procéder, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, à des enquêtes sur l'activité des O.P.C.V.M.

Article 49: La COSOB apprécie la fiabilité des informations fournies par les O.P.C.V.M mentionnées à l'article 46 de la présente ordonnance avant leur publication.

Elle peut demander toute information complémentaire , et/ou exiger le cas échéant, les modifications nécessaires.

Article 50: Les O.P.C.V.M sont tenus de communiquer à la Banque d'Algérie les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 51: Le montant maximum des commissions qui sont perçues, à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ou parts d'O.P.C.V.M, ainsi que le montant maximum des frais de gestion sont fixés par un règlement de la COSOB.

Article 52: Les O.P.C.V.M doivent s'acquitter d'une commission annuelle au profit de la COSOB dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par arrêté du ministère chargé des finances.

Chapitre V : Sanctions

Article 53: Tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques de la part des membres dirigeants des S.I.C.A.V et des gestionnaires de F.C.P ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables sont sanctionnés par la chambre disciplinaire et arbitrale, conformément aux dispositions édictées aux articles 53,55 et 56 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

La saisine de la chambre disciplinaire et arbitrale s'effectuera conformément aux dispositions édictées à l'article 54 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Les décisions de la chambre disciplinaire et arbitrale sont prononcées, conformément à l'article 57 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

Article 54: Les infractions aux dispositions législatives et réglementaire passibles des peines prévues aux articles 55 à 58 de la présente ordonnance sont portées devant les juridictions ordinaires compétentes.

Article 55: Les dirigeants d'une S.I.C.A.V ou les gestionnaires de F.C.P qui n'auront pas procédé à la publication des informations requises des O.P.C.V.M dans les délais légaux, sont punis d'une amende de 50.000 DA à 100.000 DA.

Article 56: Les dirigeants d'une S.I.C.A.V ou le gestionnaire de F.C.P qui n'auront pas procédé à la publication des informations requises des O.P.C.V.M qui se seront livrés à des opérations autres que la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres titres, ou qui auront procédé à la vente de titres que ces O.P.C.V.M ne possèdent pas, sont punis d'une amende de 150.000 DA à 500.000 DA.

Article 57 : Les dirigeants d'un établissement dépositaire ainsi que tout agents placé sous leur autorité qui exécutent des instructions d'une SICAV ou du gestionnaire du FCP contraires à la législation applicable aux OPCVM, sont punis d'un emprisonnement de 01 mois à 06 mois et d'une amende de 400.000 DA ou de l'une de deux peines seulement.

Article 58: Les dirigeants de droit ou de fait d'un O.P.C.V.M ayant effectué des placements collectifs en valeurs mobilières et autres titres négociables, sans que celui-ci ne soit agréé dans les conditions fixées par la présente ordonnance ou ceux qui auront poursuivi leur activité en cas de retrait d'agrément, sont punis d'un emprisonnement de 3 mois à 18 mois et d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre VI : Disposition finale

Article 59 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.